

**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE**

COMMUNE DE NEUVY

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU
CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 30 JANVIER 2024**

L 'AN DEUX MIL VINGT QUATRE LE 30 JANVIER A 19 HEURES LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUVY DUMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE DE NEUVY SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MARION PATRICK MAIRE

Présents : MARION Patrick – BARBILLON Anne-Marie (procuration de GILBERT Delphine - BENEVAUT Annita - HENRY Martine – GAUTIER Aurélie -DESPREZ Rudy – VOROBIEFF Serge

Présents : MARION Patrick – BARBILLON Anne-Marie (procuration de GILBERT Delphine)- BENEVAUT Annita - HENRY Martine – GAUTIER Aurélie -DESPREZ Rudy – VOROBIEFF Serge

Absente excusée : GILBERT Delphine

Absents : DUFOUR Daniel - BESSONNIER Sylvie- BESSONNIER Noël

Convocation du :18/01/2024

Secrétaire : BENEVAUT ANNITA

Ordre du jour :

- Prime sur le pouvoir d'achat,
- Délibération harcèlement sur le lieu de travail,
- Créance éteinte surendettement,
- Convention avec le refuge de Sassay,
- Investissement 2024 et demande de subvention,
- Questions diverses.

INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

Mr Marion Patrick, Maire de Neuvy, rappelle au conseil municipal que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime. La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet

2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

ARTICLE 1. BENEFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L.422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Etre employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur,
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
inférieure ou égale à 23 700€	800€
supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€
supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€
supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€
supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€
supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€
supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€

la rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au

30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DUREE DE L'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée de l'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Après concertation entre les conseillers présents, Mr le Maire propose aux conseillers municipaux d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les modalités suivantes :

-le montant de la prime sera fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités réglementaires ci-dessus et correspondra à 40% du plafond réglementaire, soit

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
inférieure ou égale à 23 700€	320€
supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	280€
supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	240€
supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	200€
supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	160€
supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	140€
supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	120€

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus.

L'attribution fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et le l'Hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024.

Le conseil municipal après avoir entendu Mr le Maire de Neuvy, et après en avoir délibéré :

- Adopte par 7 voix pour et 1 voix contre les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- Précise que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2024.

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 202 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;

Considérant que le CDG41 a mis en place ce dispositif, par arrêté n° 23-041 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci de neutralité et de confidentialité, de confier au CDG41 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Neuvy qui en fait la demande ;

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce dispositif,

Le Maire propose :

ARTICLE 1 :

D'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.

ARTICLE 2 :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.**

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

CREANCE ETEINTE SURENDETTEMENT

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordonnance du Tribunal Judiciaire de Blois du 28 novembre 2023 concernant le dossier de surendettement d'un couple d'administrés domiciliés à cette époque à Bauzy.

Le montant actualisé au 28/11/ 2023 des factures impayées concernant la cantine et garderie de la commune de Neuvy est de 337.98€.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal accepte l'effacement de cette dette et décide d'inscrire cette dépense sur le budget primitif 2024 au compte 6542.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE NEUVY ET LE REFUGE DE SASSAY

Monsieur le Maire donne lecture de la convention 2024 entre la commune de Neuvy et le refuge de Sassay 41700 SASSAY.

Le tarif de la prestation fourrière n'a pas changé et sera pour cette année de 270 euros.

Le conseil municipal accepte et demande au Maire de bien vouloir signer la convention.

INVESTISSEMENTS 2024

Le conseil municipal demande que les investissements 2024 soient les suivants :

- **Portes et fenêtres de l'école et cantine**
- **La sécurité dans le village**

QUESTIONS DIVERSES

L'école :

L'atsem a été en arrêt de maladie des remplaçantes ont été trouvées pour assurer la continuité du service. Celles-ci seront rémunérées en février.

Recensement :

Il reste encore une dizaine de réponses à obtenir.

Ramassage des ordures ménagères :

Le jour de collecte a changé depuis le 15 janvier, la collecte a lieu les mercredis. Le calendrier 2024 est sur le site du SIEOM de Mer.

Remplacement de la secrétaire de mairie :

La secrétaire de mairie qui prendra sa retraite le 1^{er} septembre sera remplacée.

Sécurité du secrétariat de mairie :

La secrétaire de mairie a été avertie de menaces graves contre elle. Il lui a été demandé de toujours maintenir les portes du bâtiment de la mairie fermées à clés.

Cimetière :

Mme la 1^{ère} adjointe informe le conseil que suite aux informations et différents devis il faudra compter entre 8000 et 10 000 euros pour numériser le cimetière.

Sortie scolaire :

Suite à la question qui lui est posée, Mr le Maire précise que ce n'est pas lui qui décide s'il y aura des sorties scolaires ou pas, l'institutrice en poste est seule à décider et à organiser les sorties scolaires.

Lotissement de la « Forêt » :

Suite à cette autre question, Mr le Maire précise que le permis d'aménager du lotissement de « la Forêt » prévoit une zone non constructible de 2 m pour chaque lot dans leur partie située le long de la voirie, ce qui oblige les propriétaires à installer leur clôture avec un retrait de 2 m par rapport à la voirie. Cette clause est évoquée lors de chaque vente par le notaire.

Fin de séance 21h